



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain
Références :

Arrêté préfectoral Portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA)

La préfète de l'Ain,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-1, L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de site du PIPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant modification de la constitution de la CSS du PIPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 portant modification de la constitution de la CSS du PIPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 portant modification de la constitution de la CSS du PIPA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que la liste des membres de la CSS doit être actualisée ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Composition de la CSS du PIPA

La composition de la commission de suivi de site du PIPA définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 est modifiée suivant les dispositions ci-dessous :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration de l'État » :

- la préfète de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- le chef du bureau de gestion locale des crises (BGLC) de la préfecture de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales » :

- M. le Maire de la commune de Saint-Vulbas ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Maire de la commune de Blyes ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Président du conseil départemental de l'Ain ou l'adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant.

Collège « exploitants » :

- M. le directeur général de l'établissement Siegfried Saint-Vulbas ou son représentant, le responsable hygiène, sécurité et environnement ;
- M. le directeur général de l'établissement Speichim Processing ou son représentant, le responsable hygiène, sécurité et environnement ;
- M. le directeur général de l'établissement Trédi Saint-Vulbas ou son représentant, le responsable hygiène, sécurité et environnement.

Collège « salariés » :

- Siegfried Saint-Vulbas : 1 titulaire et 1 suppléant, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci ;
- Speichim Processing : 1 titulaire et 1 suppléant, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci ;
- Trédi Saint-Vulbas : 1 titulaire et 1 suppléant, membres du CSE-CSST, et désignés par celui-ci.

Les présidents des CSE transmettent les noms, prénoms et adresses de courrier électronique de ces représentants au secrétariat de la CSS.

CSE : Comité Social et Économique

CSSCT : Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail

Collège « riverains » :

- M. le président du syndicat mixte de la plaine de l'Ain ou son suppléant, le directeur du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain ;
- M. le président du comité de vigilance de la plaine de l'Ain ou son suppléant mandaté ;
- M. le président du club des entreprises du parc industriel de la plaine de l'Ain ou son suppléant mandaté ;
- M. le président de la FRAPNA (Fédération Rhône Alpes de Protection de la nature) ou son suppléant mandaté.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 - Exécution

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 Octobre 2020

La préfète,

SIGNÉ